

RLPi

RÈGLEMENT
LOCAL
DE PUBLICITÉ
INTERCOMMUNAL



Aigrefeuille
Aucamville
Aussome
Balma
Beaupuy
Beauzelle
Blagnac
Brax
Bruguières
Castelginest
Colomiers
Comebarrieu
Cugnaux
Drémil-Lafage
Fenouillet
Flourens
Fonbeauzard
Gagnac-sur-Garonne
Gratentour
Launaguet
Lespinasse
L'Union
Mondonville
Mondouzi
Mons
Montrabé
Pibrac
Pin-Balma
Quint-Fonsegrives
Saint-Alban
Saint-Jean
Saint-Jory
Saint-Orens-de-Gameville
Selh
Toulouse
Tournefeuille
Villeneuve-Tolosane

RLPi approuvé par délibération du Conseil de la Métropole du 03/10/2017

4

Annexes

4.3

ANALYSE DES 26 RLP COMMUNAUX

ANALYSE DU RLP D'AUCAMVILLE

Le règlement a été arrêté le 12 septembre 1990.

Après un chapitre général où sont reprises les définitions légales, 2 zones de publicité restreinte (ZPR 1 et ZPR 2) ont été instituées, le reste de l'agglomération étant soumis aux dispositions du RNP.

La ZPR 1 (avenue de Fronton depuis son intersection avec l'avenue Allende) est relativement sévère dans la mesure où elle interdit la publicité et les préenseignes scellées au sol avec une dérogation pour les activités en retrait de la voie publique à la condition que les préenseignes aient une surface limitée à 1 m². La publicité lumineuse y est également interdite.

Toutefois, les publicités murales sont admises (format de 12 m²), ainsi que la publicité supportée par du mobilier urbain sous réserve que le format unitaire des publicités soit limité à 2 m².

La ZPR 2 (avenue Allende) est moins sévère puisque si l'on retrouve le même régime pour la publicité murale que dans la ZPR1, la publicité scellée au sol est admise au format de 12 m². Il est institué une règle de densité assez sévère établie en fonction du linéaire de façade de l'unité foncière sur la voie publique :

- inférieur à 50 m : aucun dispositif ;
- 50 à 100 m : 1 dispositif simple ou double-face ;
- supérieur à 100 m : 2 dispositifs simple ou double-face.

La publicité lumineuse est également interdite dans la zone.

Aucune disposition spécifique n'est en revanche prévue pour les enseignes, ce qui fait qu'elles sont toutes soumises aux dispositions du RNP sur l'ensemble du territoire aggloméré de la commune, ZPR 1 et 2 incluses.

ANALYSE DU RLP DE BALMA

Le RLP a été arrêté le 7 septembre 1998, sa dernière modification date du 19 avril 2003. Le RLP comporte un chapitre général où sont notamment reprises les définitions légales et où sont déterminées les règles d'implantation des dispositifs scellés au sol (publicité ou enseigne) qui doivent être perpendiculaires ou parallèles à la voie. La pertinence de cette règle au regard de la protection du cadre de vie reste à démontrer. En revanche, une règle pose difficulté : celle de soumettre les enseignes et les préenseignes temporaires au même régime que les enseignes permanentes (art. 2), alors que le RNP prévoit des règles particulières les concernant. Cette règle ne pourra pas être reprise dans le RLPi.

Il institue par ailleurs 3 ZPR (ZPR 1 à 3) et une zone de publicité autorisée (ZPA 1). La ZPR 1 couvre la totalité du territoire aggloméré de la commune à l'exclusion des parties situées en ZPR 2 et 3. Une curiosité toutefois, il y est dit « y compris la partie agglomérée de Quint-Fonsegrives comprise dans le périmètre du territoire communal de Balma », ce qui est juridiquement impossible...

En ZPR 1, la publicité est interdite sauf celle supportée par une catégorie de mobilier urbain celui destiné à recevoir sur une face des informations non publicitaires à caractère général ou local, dans une limite de 8 m². A noter que la commune a précisé le nombre maximum de mobiliers urbains susceptible d'être autorisés (32), ce qui constitue une contrainte qu'il était inutile de s'imposer. A l'inverse, une telle mesure conduit à n'autoriser que les mobiliers urbains ayant passé une convention avec la ville et non ceux des autres gestionnaires du domaine public comme par exemple le conseil départemental pour ses abris voyageurs, ce qui est illégal.

Les enseignes scellées au sol sont limitées à une surface unitaire de 2 m² et une hauteur de 8 m, ce qui est contraignant mais dont l'impact positif sur le cadre de vie peut être probant si toutefois la hauteur pouvait être moindre. Un exemple à suivre dans le RLPi.

Les enseignes murales parallèles sont soumises au RNP, en partie repris dans le RLP. Les enseignes murales perpendiculaires sont soumises en partie aux dispositions du RNP sauf leur surface (unitaire, totale ?) limitée à 2 m².

Les enseignes en toiture sont interdites.

En ZPR 2 et 3, dont les dispositions sont identiques (elles auraient donc pu avoir la même dénomination), la publicité murale est admise au format de 12 m² et 7,5 m de haut, avec application d'une règle de densité par mur : un seul dispositif y est admis. Un exemple à suivre dans le RLPi. La publicité scellée au sol est également admise au format de 12 m² et 6 m de haut.

La publicité sur mobilier urbain est également admise avec une limitation du nombre d'implantations et avec la même illégalité concernant les autres mobiliers urbains que dans la ZPR1.

La publicité lumineuse est interdite.

Les enseignes scellées au sol sont limitées à une surface unitaire de 12 m² et une hauteur de 6 m (une hauteur curieusement moindre qu'en ZPR1 pour un format 6 fois supérieur, ce qui laisse à penser qu'en ZPR1 seules les enseignes type fanion sont visées). Lorsque le linéaire de l'unité foncière est inférieur à 30 m, la surface est réduite à 2 m² et la hauteur portée à 8 m.

Les enseignes murales sont soumises aux dispositions du RNP reprises dans le RLP. Les enseignes en toiture sont interdites.

En ZPA 1, qui est une zone hors agglomération à proximité immédiate des centres commerciaux, artisanaux et des groupements d'habitation, les règles sont identiques qu'en ZPR 2 et 3.

Ce qui conduit à l'interdiction de la publicité lumineuse sur la totalité du territoire communal et est illégal.

ANALYSE DU RLP DE BEAUZELLE

Le RLP a été arrêté le 21 novembre 2000. Il comporte 2 ZPR (ZPR 1 et 2) et une règle générale interdisant la publicité, quel que soit son mode d'implantation à l'exclusion de celle supportée par le mobilier urbain, aux abords (30 m ou 50 m) de carrefours et giratoires listés.

La ZPR1 couvre la totalité de l'agglomération à l'exception de sa partie située en ZPR2.

La publicité murale y est limitée à 12 m² et la publicité scellée au sol à 2 m².

La publicité lumineuse est interdite.

Les enseignes murales sont soumises aux dispositions du RNP, les enseignes scellées au sol sont limitées à 2 m² avec une hauteur limitée à 6 m et doivent respecter une servitude de reculement de 6 m par rapport à la limite séparative de propriété.

Le RLP introduit une originalité consistant à instituer une règle de densité conduisant à choisir deux sortes de procédés d'implantation des enseignes parmi les trois que réglemente le RNP : perpendiculaire, parallèle et scellé au sol. L'intérêt du point de vue de la protection du cadre de vie est assez relatif car cela ne tient pas compte des caractéristiques des lieux.

Les enseignes en toiture sont interdites.

En ZPR 2, la publicité qu'elle soit murale ou scellée au sol est limitée à 12 m². Les dispositifs scellés au sol sont toutefois interdits s'ils sont dans et devant des alignements d'arbres supérieurs à 5 arbres et, plus généralement, dans et devant tout espace méritant une protection paysagère, défini à l'échelon communal. Bien que poursuivant un objectif évident de protection paysagère, une telle disposition laisse une trop grande part d'appréciation à l'administration, qui conduit à ce qu'elle ne puisse être reprise dans le RLPi.

Par ailleurs, les dispositifs scellés au sol sont soumis à une règle de densité :

- inférieur à 25 m : aucun dispositif ;
- 25 à 50 m : 1 dispositif simple ou double-face ;
- 50 m à 100 m : 2 dispositifs simple ou double-face ;
- 100 m à 150 m : 3 dispositifs simple ou double-face ;
- au-delà de 150 m : 1 dispositif simple ou double-face de plus par tranche de 100 m supplémentaires.

Une règle d'interdistance est également instituée pour les unités foncières de moins de 100 m. Au-delà, une possibilité de regroupement est envisageable. Une règle d'implantation est également instituée exigeant qu'ils soient implantés soit de manière perpendiculaire à la voie soit de manière parallèle.

La publicité lumineuse peut être autorisée dans un format de 4 m².

Les enseignes murales sont soumises aux dispositions du RNP.

Les enseignes scellées au sol sont soumises à la fois à une limitation de format et de densité cette dernière étant comparable à celle instituée pour les publicités.

Rien n'est dit concernant les enseignes en toiture, il faut en déduire qu'elles sont soumises aux dispositions du RNP.

ANALYSE DU RLP DE BLAGNAC

Le RLP date de 1994, il a été révisé le 27 septembre 2002. Il institue 4 ZPR (ZPR 1 à 4) et une ZPA.

Le RLP contient des dispositions visant à assurer la qualité des matériaux employés et l'insertion architecturale et paysagère des dispositifs (publicité, préenseigne ou enseigne). La disposition est tout à fait pertinente pour les enseignes qui sont soumises à autorisation préalable. En revanche, son respect pour les publicités (et préenseignes) s'avère plus délicat dans la mesure où ces dernières sont soumises à déclaration préalable, hormis la publicité lumineuse.

Dans toutes les zones, la publicité sur véhicules est interdite sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le maire à l'occasion de manifestations particulières. Une telle disposition ne pourra davantage être reprise en l'état dans le RLPi car elle est illégale. Il n'est en effet pas possible d'instituer un régime d'autorisation qui n'est pas prévu par le législateur.

En ZPR 1 « centre urbain », qui englobe le centre ancien et les quartiers plus récents présentant les caractères d'un centre-ville, la publicité quelles que soit ses modalités d'implantation est interdite à l'exclusion de la publicité sur mobilier urbain sous réserve qu'elle soit limitée à 2 m². A noter que deux entrées de ville (Sud et Est) ne permet l'implantation que des abris voyageurs comportant de la publicité.

Une règle de densité est instituée pour les enseignes portant à 6 m² leur surface cumulée par devanture commerciale et limitant leur nombre à une enseigne parallèle et une enseigne perpendiculaire.

Des règles d'implantation assez précises sont instituées afin de préserver la qualité architecturale des lieux, elles pourraient servir d'exemple pour le futur RLPi.

Les enseignes scellées au sol sont limitées à un dispositif par activité, implantées à plus de 3 m de la limite séparative de propriété, avec un format de 2 m² et une hauteur de 4 m au-dessus du niveau du sol.

Les enseignes en toiture sont interdites et les enseignes temporaires font l'objet de dispositions spécifiques.

Dans la mesure où les seuls dispositifs scellés au sol sont les enseignes et le mobilier urbain, il est institué des règles de densité et d'interdistance pouvant conduire à l'interdiction des enseignes scellées au sol. En effet, à compter du moment où une distance de 50 m doit être respectée entre le mobilier urbain et l'enseigne, si une activité commerciale est implantée à moins de 50 m d'un mobilier urbain, elle ne pourra pas se signaler par une enseigne scellée au sol.

En ZPR2 « territoire péri-central », qui englobe un habitat plus diversifié et qui se décompose en deux parties, la publicité murale, ainsi que la publicité lumineuse sont également interdites. La publicité scellée au sol est admise au format de 12 m² et à une hauteur limitée à 6 m.

La publicité sur mobilier urbain est admise dans une limite de 12 m².

Une règle de densité est fixée pour les enseignes à hauteur de 12 m² et limitant leur nombre à une enseigne parallèle et une enseigne perpendiculaire.

Le format des enseignes scellées au sol est limité là aussi à 2 m² avec toutefois une interdiction si elles sont visibles de la RD 902 sauf si l'activité signalée est particulièrement utile aux personnes en déplacement (garage, poste de carburant, hôtel et restaurant). Leur nombre est limité à un dispositif par activité signalée.

Les enseignes en toiture sont autorisées de « manière exceptionnelle », une précision guère opératoire car quels sont les cas où elles seraient admises et ceux où elles ne le seraient pas ?

Les enseignes temporaires sont également réglementées en surface (2 m²) et en implantation.

Une règle d'interdistance (et non de densité comme l'indique le règlement) est instituée et entretient dans son champ d'application tous les dispositifs scellés au sol (publicité, enseigne, mobilier urbain à l'exclusion des abris voyageurs). La règle est sévère et il n'est pas certain qu'elle soit opératoire surtout si on la combine avec la règle de densité instituée pour la publicité scellée au sol en fonction du linéaire de façade de l'unité foncière sur la voie publique, à laquelle s'ajoute une règle d'interdistance de 60 m entre 2 dispositifs propre à la publicité.

- inférieur à 25 m : aucun dispositif ;
- 25 à 80 m : 1 dispositif simple ou double-face ;
- plus de 80 m : 2 dispositifs simple ou double-face.

Les carrefours sont également protégés de tout dispositif, interdit à moins de 50 m de leur emprise.

Une règle de prospect est également instituée en fonction de l'implantation des scellés au sol.

En ZPR3, « franges urbaines » qui regroupe principalement les zones d'activités, la publicité murale, sur clôture, scellée au sol ou sur mobilier urbain est admise au format de 12 m² sauf si elle est visible de la RD 902. La publicité lumineuse peut être autorisée sauf si elle est visible de la RD 902.

Une règle de densité est instituée pour les enseignes portant à 16 m² leur surface cumulée et à 12 m² leur surface unitaire. Leur nombre est limité à une enseigne parallèle et une enseigne perpendiculaire.

Des règles d'implantation des enseignes murales sont établies. Les enseignes scellées au sol sont admises sauf si elles sont visibles de la RD 902. Lorsqu'elles sont autorisées, elles doivent respecter une interdistance de 20 m avec tout dispositif publicitaire scellé au sol situé sur la même unité foncière.

Comme en ZPR2, les enseignes en toiture sont autorisées de manière « exceptionnelle ».

De même, comme dans la ZPR2, une règle d'interdistance (et non de densité) est établie et, spécifiquement pour les publicités scellées au sol, une règle de densité identique qu'en ZPR2 est instituée.

En ZPR4 « territoire aéroportuaire » qui est constitué par l'emprise de l'aéroport Toulouse Blagnac, les règles applicables à la publicité sont identiques à celles de la ZPR3 à l'exclusion de la publicité lumineuse qui est interdite.

Sont également reprises les règles concernant les enseignes applicables à la ZPR3.

ANALYSE DU RLP DE BRUGUIÈRES

Le RLP a été arrêté le 11 octobre 2004. Il institue 2 ZPR (ZPR1 et ZPR2) et une ZPA (ZPA 1).

En ZPR1, qui couvre l'ensemble de l'agglomération à l'exclusion des parties situées en ZPR2, la publicité murale est soumise aux dispositions du RNP. La publicité scellée au sol ainsi que la publicité lumineuse sont interdites. La publicité sur mobilier urbain est admise dans les limites d'un format de 2 m². Le nombre des mobiliers urbains est limité à 30.

Les enseignes murales sont soumises aux dispositions du RNP, tandis que les enseignes scellées au sol sont limitées à 2 m² dans une limite d'un dispositif par activité signalée.

Les enseignes en toiture sont interdites.

En ZPR2, qui couvre les abords de la RD 59, la publicité murale est soumise aux dispositions du RNP, mais comporte une illégalité puisque les dispositifs sont soumis à autorisation, ce que le législateur ne prévoit pas. Il en va de même avec les dispositifs publicitaires scellés au sol « autorisés » au format de 12 m². Le règlement comporte une nouvelle illégalité puisqu'il limite leur nombre à 4 dans des conditions qui ne sont pas déterminées.

Le mobilier urbain supportant de la publicité est soumis aux dispositions du RNP et limité au format de 2 m².

La publicité lumineuse est interdite conduisant à l'interdire sur tout le territoire de l'agglomération ce qui est illégal.

Les enseignes sont soumises aux dispositions du RNP et les enseignes scellées au sol ne peuvent dépasser la surface de 12 m², ce qui est également illégal car leur format maximum théorique est de 6 m², la commune comptant moins de 10 000 habitants.

En ZPA 1, correspondant au secteur situé entre le pont de l'autoroute jusqu'à la limite communale, les règles sont identiques à celles de la ZPR2.

ANALYSE DU RLP DE COLOMIERS

Le RLP a été arrêté le 8 juillet 2011 en remplacement de celui du 22 décembre 1992 jugé insuffisant. Il est composé de 4 ZPR (ZPR 0 à ZPR3) qui couvrent la totalité du territoire aggloméré en s'appuyant sur le zonage du PLU en vigueur.

Des dispositions générales très complètes et applicables dans toutes les ZPR interdisent la publicité murale et sur clôture, ainsi que les dispositifs implantés à moins de 25 m des EBC et à moins de 200 m de part et d'autre de la RN124.

Lorsqu'ils ne sont pas interdits, les dispositifs scellés au sol sont soumis à une règle de densité :

- moins de 25 m : aucun dispositif ;
- de 25 m à 90 m : 1 dispositif simple ou double face ;
- plus de 90 m : 2 dispositifs simple ou double face ;

Des règles esthétiques sont également fixées, ainsi que des règles de prospect assez complexes à faire appliquer.

Les enseignes sont également soumises à des dispositions générales globalement comparables à celles de la publicité.

Il convient de relever que le caractère très développé des dispositions générales nuit à la lisibilité du RLP. Il oblige à rechercher les règles applicables à un dispositif à deux endroits distincts, celui relatif aux dispositions communes et celui spécifique à la zone considérée en les combinant.

Il est à noter que la jeunesse du RLP conduit à ce qu'il prenne en compte des problématiques récentes de la publicité extérieure telles que la publicité et les enseignes numériques et leur extinction nocturne ou la densité des enseignes murales guère éloignées de l'actuel RNP.

Le RLP comporte par ailleurs un lexique des termes techniques employés dont le RLPi pourra, dans son principe, s'inspirer.

La ZPR0 concerne les entrées de ville, les carrefours giratoires des boulevards structurants et les zones naturelles communales ; la publicité ainsi que les enseignes numériques sont interdits à l'exception des mobiliers urbains supportant de la publicité et des préenseignes de pharmacie qualifiées par le règlement de mobilier urbain.

La ZPR1 concerne le centre ville et se scinde en deux sous-zones (1a et 1b). La première correspond aux zones piétonnes du centre-ville, la seconde à la place de l'hôtel de ville. Seule la publicité murale sur bâtiment autre que d'habitation est admise au format de 8 m² et à condition d'être à plus de 10 m de l'église. La publicité lumineuse y compris numérique est interdite.

Les enseignes numériques sont interdites. En ZPR1 a, les enseignes perpendiculaires sont limitées à un dispositif par activité et par façade avec une limitation de leur format. S'y ajoute en ZPR1 b, une règle d'implantation pour les enseignes parallèles. En ZPR2, qui correspond aux secteurs d'habitat moyennement dense, la publicité est admise au format de 12 m² sous réserve de ce prévoient les dispositions générales applicables à toutes les zones, la publicité numérique est interdite ainsi que les enseignes numériques.

En ZPR3, qui correspond aux secteurs d'activités économiques, la publicité est également admise en même format de 12 m², avec la même réserve qu'en ZPR2, qu'elle soit numérique ou non.

ANALYSE DU RLP DE CORNEBARRIEU

Le RLP a été arrêté le 10 janvier 2002. Il comporte 2 ZPR (ZPR1 et ZPR2) couvrant la totalité du territoire aggloméré de la commune.

Le RLP comporte des dispositions communes aux 2 ZPR consistant à interdire la publicité :

- aux abords des ronds-points et des giratoires existants et à venir à moins de 50 m de l'emprise extérieure de la chaussée ;
- dans et devant les alignements d'au moins 5 arbres.

Des règles de prospect pour les dispositifs publicitaires sont instituées : 6 m d'une limite séparative de propriété lorsqu'il est parallèle à la voie, portée à 10 m s'il est perpendiculaire.

Les règles concernant les enseignes figurent dans les dispositions spécifiques des ZPR.

En ZPR1, qui comprend le centre-bourg, la publicité murale est admise dans une limite de 2 m², ainsi que celle sur mobilier urbain dans la même limite sous réserve que leur nombre ne dépasse pas 4 pour ces derniers.

La publicité scellée au sol est interdite, ainsi que la publicité lumineuse.

Les enseignes murales sont soumises aux dispositions du RNP. Les enseignes scellées au sol sont limitées à 1 dispositif par activité et par rue au format de 2 m².

Les enseignes en toiture sont interdites.

En ZPR2, qui comprend le reste de l'agglomération non compris dans la ZPR1, la publicité qu'elle soit murale, sur clôture ou scellée au sol, lumineuse ou non est admise au format de 12 m². Des règles d'implantation sont instituées, parallèle ou perpendiculaire à la voie, et une règle de densité pour la publicité scellée au sol :

- moins de 25 m : aucun dispositif ;
- de 25 m à 50 m : 1 dispositif simple ou double face ;
- de 50 m à 100 m : 2 dispositifs simple ou double face avec interdistance de 20 m ;
- plus de 100 m : 3 dispositifs avec interdistance de 40 m.

Le mobilier urbain est admis au format de 2 m², le nombre total est de 10.

Les enseignes murales sont soumises aux dispositions du RNP. Les enseignes scellées au sol sont soumises aux mêmes règles que dans la ZPR1.

Les enseignes en toiture sont autorisées sous réserve que l'unité foncière de l'immeuble qui les reçoit ait un linéaire de façade sur la voie publique égal ou supérieur à 20 m et qu'elles ne soient pas à moins de 20 m d'un giratoire.

ANALYSE DU RLP DE CUGNAUX

Le RLP a été arrêté en juin 2011. Il comporte 3 ZPR (ZPR1 à ZPR3) et une ZPA.

Le RLP comporte des dispositions générales applicables à toutes les zones. Sont reprises des interdictions qui sont prévues par les dispositions du RNP telle que l'interdiction de la publicité sur les arbres, plantations et équipements publics concernant la circulation routière.

Figurent également des règles spécifiques déjà rencontrées dans d'autres RLP, telle l'interdiction de l'implantation des dispositifs scellés au sol dans et devant un alignement de plus de 5 arbres ou aux abords des carrefours et giratoires. D'autres sont spécifiques à Cugnaux telle celle interdisant la publicité sur les bâtiments ou ensemble de bâtiments repérés au PLU au titre du 7° du 123-1-5 du code de l'urbanisme. La rédaction est maladroite car la règle s'applique aux dispositifs scellés au sol alors qu'elle ne concerne que les dispositifs muraux. Dans une formulation corrigée, cette disposition pourrait néanmoins être reprise dans le RLPi.

Est également instituée une servitude de reculement de 6 m et de 10 m, déjà rencontrée, selon que le dispositif publicitaire scellé au sol est implanté de manière parallèle ou perpendiculaire à la voie et une règle d'interdistance de 50 m applicable à tous les dispositifs scellés au sol qu'ils soient des publicités ou des enseignes. La règle est sévère car elle doit se combiner avec une règle de densité propre à la publicité :

- inférieur à 25 m : aucun dispositif ;
- 25 à 80 m : 1 dispositif simple ou double-face ;
- plus de 80 m : 2 dispositifs simple ou double-face.

Comme à Blagnac, le RLP contient des dispositions visant à assurer la qualité des matériaux employés et à l'insertion architecturale et paysagère des dispositifs (publicité, préenseigne ou enseigne). La disposition est tout à fait pertinente pour les enseignes qui sont soumises à autorisation préalable. En revanche, son respect pour les publicités (et préenseignes) s'avère plus délicat dans la mesure où ces dernières sont soumises à déclaration préalable, hormis la publicité lumineuse.

Le nombre de mobiliers urbains supportant de la publicité est contingenté selon son format qui, en tout état de cause, ne peut être supérieur à 8 m².

Des dispositions spécifiques très complètes et précises voire complexes, schémas à l'appui, sont instituées lorsque les enseignes sont installées sur des commerces situés sous passages couverts.

En ZPR1, qui correspond au centre-ville et aux secteurs d'habitat pavillonnaire, toute publicité est interdite à l'exclusion de celle supportée par le mobilier urbain dans une limite de 8 m².

Les enseignes en toiture et scellées au sol sont interdites. Les enseignes murales sont limitées à un dispositif parallèle de 4 m² et un dispositif perpendiculaire. Des règles d'implantation sont établies, elles s'ajoutent à celles fixées dans la partie générale applicable dans toutes les ZPR.

En ZPR2, correspondant aux abords de l'axe principal de la commune (RD63) dans une bande 50 m de part et d'autre de la voie, la publicité murale ou sur clôture est interdite, ainsi que la publicité lumineuse. Les dispositifs publicitaires scellés au sol sont admis dans une limite de 8 m², comme le mobilier urbain supportant de la publicité dans la même limite de 8 m².

Les enseignes en toiture sont interdites, ainsi que les enseignes lumineuses à éclairage indirect. Les enseignes murales sont soumises aux mêmes dispositions que dans la ZPR1. Les enseignes scellées au sol sont autorisées au format de 4 m² et à une hauteur inférieure à 4,40 m. Des règles d'implantation sont également établies interdisant notamment les enseignes en V.

En ZPR3, correspondant aux zones d'activité économique, les mêmes règles que la ZPR2 sont établies pour la publicité. Les enseignes murales sont soumises aux dispositions du RNP. Toutefois, leur nombre est limité à une parallèle et une perpendiculaire et les enseignes scellées au sol ont un format maximum de 6 m².

Les enseignes en toiture sont soumises aux dispositions du RNP.

En ZPA, située au lieu-dit « Goudard », les règles en matière de publicité et d'enseigne sont celles de la ZPR3.

Au total, la publicité lumineuse est totalement interdite sur le territoire aggloméré de Cugnaux, ce qui est illégal.

ANALYSE DU RLP DE DRÉMIL-LAFAGE

Le RLP a été arrêté le 11 septembre 2007. Il comporte 1 ZPR et 6 ZPA (ZPA1 à ZPA6). Le RLP ne comporte pas de dispositions générales applicables à toutes les zones. En ZPR1, la publicité murale est limitée à 4 m² et sa hauteur à 4 m, la publicité scellée au sol est interdite comme le prévoient d'ailleurs les dispositions du RNP. La publicité sur mobilier urbain est admise au format de 2 m². Les enseignes murales sont soumises aux dispositions du RNP, les enseignes scellées au sol et en toiture sont interdites.

En ZPA 1 correspond à la zone d'activité situé le long de la RD826, seule la publicité sur mobilier urbain est admise. Les enseignes murales sont soumises aux dispositions du RNP. Les enseignes scellées au sol sont admises au format de 12 m² dans la limite d'un dispositif par unité foncière. Les enseignes en toiture sont interdites. Dans les cinq autres ZPA correspondant à des lieux-dits, des lotissements ou des zones d'activité, seule la publicité sur mobilier urbain est admise. Les enseignes murales sont soumises aux dispositions du RNP et les enseignes scellées au sol et sur toiture sont interdites. Il est à noter que dans le cadre du RLPi ces ZPA ne pourront demeurer car le nouveau régime des RLP ne le permet pas.

ANALYSE DU RLP DE FENOUILLET

Le RLP a été arrêté le 10 septembre 2002. Il est à noter que sa version antérieure était un RLP commun avec la commune de Saint-Alban.

Après une disposition générale interdisant la publicité scellée au sol aux abords des ronds-points dans un rayon de 50 m, le RLP institue deux ZPR (ZPR 1 et 2) et une ZPA.

En ZPR1, correspondant à l'ensemble de la partie agglomérée de la commune à l'exception de ses parties situées en ZPR2, la publicité murale et sur clôture est admise au format de 12 m². La publicité scellée au sol est interdite, ainsi que la publicité lumineuse.

La publicité sur mobilier urbain est admise au format de 2 m² et une limitation à 25 du nombre de dispositif est instituée.

Les enseignes murales sont limitées à une parallèle et une perpendiculaire au mur qui les supporte, les autres dispositions du RNP s'appliquent. Les enseignes scellées au sol ont un format limité à 2 m². Les enseignes lumineuses sont autorisées. Les enseignes en toiture sont interdites.

En ZPR2, correspondant aux abords de la RD820 lorsqu'elle traverse l'agglomération, le RLP renvoie aux dispositions applicables dans la ZPA.

En ZPA, correspondant aux abords de la RD820 dans toute sa partie non agglomérée, la publicité murale, sur clôture et scellée au sol est admise au format de 12 m². Toutefois cette dernière est soumise à des règles d'implantation : servitude de reculement de 7 m par rapport au bord de la chaussée et implantation parallèle ou perpendiculaire à la voie et à une règle de densité :

- inférieur à 35 m : aucun dispositif ;
- 35 m à 50 m : 1 dispositif simple ou double-face ;
- 50 m à 70 m : 2 dispositifs simple ou double-face ;
- plus de 70 m : 3 dispositifs simple ou double-face.

La publicité sur mobilier urbain est soumise aux dispositions du RNP. La publicité lumineuse est interdite conduisant à son interdiction totale sur la commune, ce qui est illégal. Les enseignes murales et les enseignes en toiture sont soumises aux dispositions du RNP et les enseignes scellées au sol sont autorisées au format de 2 m² avec des règles d'implantation.

ANALYSE DU RLP DE GAGNAC SUR GARONNE

Le RLP a été arrêté le 19 mai 1995 mais prévoit, curieusement, son application le 1er juin 1994.

Il prévoit une ZPR couvrant la totalité de la partie agglomérée de la commune. La publicité murale et sur clôture est soumise aux dispositions du RNP des agglomérations de taille moindre, ce qui conduit à la limiter à 4 m². La publicité sur mobilier urbain est admise au format de 2 m² et la publicité scellée au sol est interdite.

Les enseignes sont soumises aux dispositions du RNP.

ANALYSE DU RLP DE GRATENTOUR

Le RLP a été arrêté le 25 janvier 2002. Il institue 2 ZPR (ZPR1 et ZPR2).

En ZPR1, correspondant à l'ensemble de l'agglomération à l'exception des parties situées en ZP2, la publicité murale et sur clôture est soumise aux dispositions du RNP des agglomérations de taille moindre, ce qui conduit à la limiter à 4 m². La publicité scellée au sol et la publicité lumineuse sont interdites.

La publicité sur mobilier urbain est admise au format de 2 m².

Les enseignes murales sont soumises aux dispositions du RNP. Les enseignes scellées au sol sont admises au format de 1 m² et dans la limite d'une enseigne par activité annoncée.

Les enseignes en toiture sont interdites.

En ZPR2, correspondant aux abords côté ouest de la RD 59, la publicité murale et sur clôture est soumise aux dispositions du RNP, la publicité scellée au sol est « autorisée » au format de 12 m² dans une limite de 4 dispositifs. Il est à noter que cette dernière disposition est illégale car la publicité non lumineuse ne peut être soumise à autorisation préalable.

La publicité sur mobilier urbain est admise au format de 2 m².

La publicité lumineuse est également interdite, ce qui conduit à une interdiction générale, ce qui est également illégal.

Les enseignes murales et les enseignes en toiture sont soumises aux dispositions du RNP. Les enseignes scellées au sol sont admises au format de 12 m² et dans la limite d'une enseigne par activité annoncée.

ANALYSE DU RLP DE L'UNION

Le RLP a été arrêté le 23 octobre 1992. Il institue 2 ZPR (ZPR 1 et ZPR2) et une ZPA.

En ZPR1 correspondant à une partie des abords de la RN88 (aujourd'hui RD 888). La publicité murale ou scellée au sol est limitée à 12 m² et les règles d'implantation reprennent pour les dispositifs muraux les dispositions du RNP. La publicité scellée au sol est soumise à une règle de densité :

- inférieur à 25 m : aucun dispositif ;
- 25 m à 50 m : 1 dispositif simple ou double-face avec possibilité d'être en V, ce qui conduit à admettre 2 dispositifs ;
- 50 m à 90 m : 2 dispositifs simple ou double-face avec possibilité d'être en V, ce qui conduit à admettre 4 dispositifs, l'ensemble est soumis à « l'approbation de la municipalité », une précision illégale car elle conduit à soumettre les dispositifs à autorisation préalable.

Rien est dit au-delà mais l'on peut supposer qu'en agglomération des unités foncières dont le linéaire de façade sur la voie publique est supérieur n'existe pas.

Des règles d'implantation sont également fixées qui soit reprennent celles du RNP (par exemple la règle de prospect du H/2), soit sont spécifiques comme celle exigeant leur regroupement lorsque plusieurs dispositifs peuvent être implantés.

La publicité sur mobilier urbain est admise.

Les enseignes sont soumises aux dispositions du RNP - le RLP reprend d'ailleurs les dispositions du RNP ce qui alourdit le texte mais facilite sa compréhension - à l'exclusion des enseignes en toiture qui sont interdites. Les enseignes scellées au sol sont limitées au format de 12 m² avec la reprise des dispositions du RNP.

En ZPR2, correspondant également aux abords de la RD888 qui ne sont pas couverts par la ZPR1, la publicité est interdite à l'exclusion du mobilier urbain admis selon les conditions fixées par le RNP. Les préenseignes sont soumises à autorisation. Cette disposition est doublement illégale, d'une part, en raison de l'institution d'un régime d'autorisation préalable illégal et, d'autre part, parce que les préenseignes ne peuvent être soumises à un régime distinct de la publicité.

Les enseignes murales sont soumises à des règles d'implantation spécifiques en fonction de la largeur de la voie qu'elles surplombent. Les enseignes scellées au sol sont limitées au format de 12 m² avec la reprise des dispositions du RNP.

En ZPA, correspondant aux abords de la RN 12 (aujourd'hui RD 112), la publicité murale ou scellée au sol est admise au format de 12 m². La publicité scellée au sol est soumise aux règles de densité et d'implantation de la ZPR1.

Les enseignes sont soumises aux mêmes dispositions qu'en ZPR2.

ANALYSE DU RLP DE LAUNAGUET

Le RLP a été arrêté le 2 novembre 1999. Il institue 2 ZPR (ZPR1 et ZPR2) et 2 ZPA (ZPA1 et ZPA2).

En ZPR1, correspondant à l'ensemble de l'agglomération à l'exclusion de la ZPR2, la publicité murale est soumise aux dispositions du RNP, la publicité scellée au sol est interdite, ainsi que la publicité lumineuse sauf si elle est installée sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

La publicité sur mobilier urbain est admise au format de 2 m² avec une limitation de son nombre à 15 dispositifs.

Les enseignes murales sont soumises aux dispositions du RNP sauf en matière de densité où seules une enseigne parallèle et une enseigne perpendiculaire sont admises. Les enseignes scellées au sol sont admises au format de 2 m² et les enseignes en toiture sont interdites.

En ZPR2, correspondant à la route de Bessières et aux abords de l'intersection avec la CD 64, la publicité murale est soumise aux dispositions du RNP. La publicité scellée au sol est limitée au format de 12 m² avec application d'une règle de densité :

- inférieur à 30 m : aucun dispositif ;
- 30 m à 50 m : 1 dispositif simple ou double-face ;
- 50 m à 100 m : 2 dispositifs simple ou double-face ;
- supérieur à 100 m : 3 dispositifs simple ou double-face.

Par ailleurs, elle est interdite à moins de 50 m du bord des ronds-points.

La publicité sur mobilier urbain est admise au format de 2 m².

Les enseignes murales et en toiture sont soumises aux dispositions du RNP. Les enseignes scellées au sol au format de 12 m² avec application d'une règle de densité commune aux publicités scellées ce qui peut conduire à des illégalités puisque permettant plus d'enseignes scellées au sol que ne le permet le RNP.

En ZPA 1 et ZPA 2, sur le côté droit du CD 15 au nord de la commune et du rond-point de Virebent jusqu'à la limite sud de la commune, la publicité y compris celle sur mobilier urbain est soumise aux mêmes dispositions qu'en ZPR2. La publicité scellée au sol est toutefois interdite à moins de 30 m du bord des ronds-points.

Les enseignes sont soumises aux mêmes dispositions qu'en ZPR2.

ANALYSE DU RLP DE LESPINASSE

Le RLP a été arrêté le 29 juillet 1987. Il institue une ZPR et deux ZPA.

En ZPR, correspondant à la partie agglomérée de la commune, la publicité est interdite sauf lorsqu'elle est supportée par du mobilier urbain.

Les enseignes sont soumises aux dispositions du RNP. Les enseignes scellées au sol sont limitées au format de 6 m².

En ZPA1 et ZPA 2, correspondant aux secteurs non agglomérés de la commune aux abords de la RN 20 (aujourd'hui RD 820), la publicité murale ou scellée au sol est admise au format de 12 m². Lorsqu'elle est scellée au sol, la publicité est soumise à une règle de densité qui limite le nombre maximum de dispositifs par zone. Cette disposition est illégale car elle suppose de soumettre la publicité à autorisation préalable, ce que prévoit d'ailleurs le RLP.

Les enseignes murales sont soumises aux dispositions du RNP que le RLP reprend dans le corps du texte. Les enseignes scellées au sol sont limitées au format de 10 m² avec reprise des règles d'implantation du RNP.

ANALYSE DU RLP DE MONTRABÉ

Le RLP a été arrêté le 28 décembre 2001. Il institue 2 ZPR (ZPR1 et ZPR2) et une ZPA.

En ZPR1, correspondant à la partie de l'agglomération non située en ZPR2, la publicité est interdite sauf celle supportée par du mobilier urbain. Il est fixé un nombre maximum de dispositifs : 10 au format de 2 m² et 2 au format 8 m².

Les enseignes murales sont soumises aux dispositions du RNP mais limitées à une perpendiculaire (dont le format est limité à 2 m²) et une parallèle. Les enseignes scellées au sol sont autorisées au format de 2 m² et limitées à 1 dispositif par activité annoncée.

Les enseignes en toiture sont interdites.

En ZPR2, correspondant aux abords de la RD 112, la publicité murale ou scellée au sol est admise au format de 12 m². Une règle de densité s'applique pour les scellés au sol limités à un dispositif par unité foncière dont le linéaire de façade sur la voie publique est supérieur à 50 m. S'y ajoute une règle d'interdistance par rapport à un dispositif installé sur l'unité foncière voisine, le dernier dispositif implanté devant respecter la règle et une interdiction aux abords des ronds-points à une distance de 30 m calculée du bord de la chaussée.

La publicité sur mobilier urbain est admise au format de 2 m² avec une limitation de leur nombre à 4. La publicité lumineuse est interdite conduisant ainsi à son interdiction sur toute l'agglomération, ce qui est illégal.

Les enseignes sont soumises aux mêmes dispositions qu'en ZPR1.

En ZPA correspondant à la zone dite Bel Souleil, seule la publicité sur mobilier urbain est admise limitée à 2 dispositifs avec publicité de 2 m² et 1 dispositif à 8 m².

Comme il n'y a pas de dispositions concernant les enseignes, on peut supposer qu'elles sont toutes soumises aux dispositions du RNP.

ANALYSE DU RLP DE PIBRAC

Le RLP a été arrêté le 17 décembre 2001. Il institue 2 ZPR (ZPR1 et ZPR2).

En ZPR1, correspondant à la zone UA du POS mis en révision le 28 octobre 1998, la publicité murale et sur clôture est limitée au format de 12 m². La publicité sur mobilier urbain est admise au format de 2 m² et limitée en nombre à 5. La publicité scellée au sol est interdite, ainsi que la publicité lumineuse.

Les enseignes murales sont soumises aux dispositions du RNP mais limitées en nombre à une perpendiculaire et une parallèle. Lorsqu'elles sont sur des murs de clôtures, les enseignes doivent être en lettres découpées. Les enseignes scellées au sol sont limitées au format 2 m² et à un dispositif par activité signalée. Les enseignes en toiture sont interdites.

En ZPR2, correspondant au reste de l'agglomération non compris dans la ZPR1, la publicité murale et sur clôture est également limitée au format de 12 m². La publicité sur mobilier urbain est admise au format de 2 m² et limitée également en nombre à 5. La publicité scellée au sol est en revanche admise au format de 12 m² avec une règle d'implantation lui imposant d'être perpendiculaire ou parallèle à la voie et une règle de densité :

- inférieur à 25 m : aucun dispositif ;
- 25 m à 50 m : 1 dispositif simple ou double-face ;
- 50 m à 100 m : 2 dispositifs simple ou double-face avec interdistance de 20 m ;
- supérieur à 100 m : 3 dispositifs simple ou double-face avec interdistance de 40 m ou être côte-à-côte.

Dans le silence du RLP, on suppose que la publicité lumineuse n'est pas interdite. Les enseignes murales sont soumises aux mêmes dispositions que dans la ZPR1. Les enseignes scellées au sol sont limitées au format de 2 m² mais interdites si le linéaire de façade de l'unité foncière où est implantée l'activité signalée est inférieur à 25 m. Elles sont également soumises à la même règle de densité que la publicité scellée au sol avec toutes les limites évoquées pour le RLP de Launaguet.

Les enseignes en toiture sont autorisées seulement si les unités foncières qui les reçoivent ont un linéaire de façade sur la voie publique supérieur à 20 m et qu'elles sont à moins de 20 m d'un rond-point.

ANALYSE DU RLP DE QUINT-FONSEGRIVES

Le RLP a été arrêté le 3 mai 1999. Le RLP institue 3 ZPR (ZPR1, ZPR2 et ZPR3) et 1 ZPA.

Il comporte des dispositions générales imposant aux publicités scellées au sol un recul de 30 m du bord extérieur de tous les ronds-points. Ces dispositifs sont également interdits devant les alignements d'arbres de plus de 5 unités et, lorsqu'ils sont admis, ils doivent être reculés de 6 m de toute façade d'immeuble d'habitation et de 10 m d'une limite séparative de propriété.

En ZPR1, correspondant à l'ensemble de l'agglomération de Fonsegrives à l'exception de ses parties situées en ZPR2, la publicité murale ou scellée au sol est admise au format de 12 m². Il est à noter l'institution d'une zone de tranquillité aux abords des bâtiments publics où la publicité est interdite sous toutes ses formes à moins de 50 m.

La publicité scellée au sol est soumise, avec les enseignes scellées au sol à une même règle de densité :

- inférieur à 30 m : aucun dispositif publicitaire, 1 enseigne de 2 m² ;
- 30 m à 50 m : 1 dispositif simple ou double-face ;
- 50 m à 100 m : 2 dispositifs simple ou double-face, regroupés ou interdistance de 20 m ;
- supérieur à 100 m : 3 dispositifs simple ou double-face, regroupés ou interdistance de 20 m.

La publicité sur mobilier urbain est admise au format de 2 m² dans une limite de 5 dispositifs ; elle ne semble pas soumise à la servitude de reculement des autres procédés publicitaires. La publicité lumineuse est interdite.

Les enseignes murales sont soumises aux dispositions du RNP

Les enseignes scellées au sol sont limitées au format de 2 m² lorsqu'elles sont dans les zones de tranquillité, ailleurs, elles peuvent avoir un format de 12 m² sous réserve du respect de la règle de densité indiquée plus haut. Les enseignes en toiture sont interdites.

En ZPR2, correspondant au reste de l'agglomération de Fonsegrives, la publicité murale ou scellée au sol est admise au format de 12 m² sauf pour la publicité scellée au sol interdite aux abords du stade. La publicité sur mobilier urbain est admise au format de 2 m² dans une limite de 2 dispositifs. La publicité lumineuse est interdite.

Les enseignes murales sont soumises aux dispositions du RNP. Les enseignes scellées au sol sont soumises au même régime qu'en ZPR1 et les enseignes en toiture sont interdites.

En ZPR3, correspondant à l'agglomération de Quint, la publicité est soumise au régime des agglomérations de moins de 2 000 habitants, la publicité murale est donc limitée à 4 m² et la publicité scellée au sol est interdite. La publicité sur mobilier urbain est admise au format de 2 m² dans une limite de 3 dispositifs.

Les enseignes murales sont soumises aux dispositions du RNP et les enseignes scellées au sol ou en toiture sont interdites.

En ZPA 1, correspondant à la zone artisanale de Ribaute, la publicité murale ou scellée au sol est admise au format de 12 m². Cette dernière est soumise à une règle de densité commune aux enseignes scellées au sol :

- inférieur à 20 m : aucun dispositif publicitaire, 1 enseigne de 12 m² ;
- 20 m à 40 m : 2 dispositifs simple ou double-face, interdistance de 20 m ;
- 40 m à 80 m : 3 dispositifs simple ou double-face, regroupés ou interdistance de 20 m ;
- supérieur à 80 m : 4 dispositifs simple ou double-face, regroupés par 2 ou interdistance de 20 m.

Les dispositifs devront être implantés de manière perpendiculaire ou parallèle à la voie.

Les enseignes sont soumises aux dispositions du RNP et les enseignes scellées au sol sont autorisées au format de 12 m².

ANALYSE DU RLP DE SAINT-ALBAN

Le RLP a été arrêté le 3 février 1992. Il présente l'originalité d'avoir été commun à Fenouillet jusqu'à ce que cette commune décide de réviser le sien, seule. Il institue une ZPR et une ZPA.

En ZPR, correspondant à la partie agglomérée de la commune, la publicité murale est interdite. La publicité scellée au sol est admise au format de 12 m², ainsi que celle sur mobilier urbain au format de 2 m². La publicité lumineuse est soumise aux dispositions du RNP.

Les enseignes murales sont soumises aux dispositions du RNP. Les enseignes scellées au sol sont autorisées au format de 2 m² et les enseignes en toiture sont interdites.

En ZPA, correspondant aux abords de la RN 20 (aujourd'hui RD 820), seule la publicité scellée au sol est admise au format de 12 m². Des règles d'implantation sont instituées avec servitude de reculement, ainsi qu'une règle de densité :

- inférieur à 50 m : 1 dispositif ;
- 50 m à 100 m : 2 dispositifs simple ou double-face ;
- au-delà de 100 m : 3 dispositifs simple ou double-face.

La publicité lumineuse est interdite.

Les enseignes sont soumises aux dispositions du RNP que le règlement reprend dans le corps du texte. Lorsqu'elles sont scellées au sol, une règle de densité est instituée, elle est identique à celle de la publicité.

ANALYSE DU RLP DE SAINT-JEAN

Le RLP a été arrêté le 21 décembre 2010. Il institue 2 ZPR (ZPR1 et ZPR2).

Il comporte des dispositions communes aux 2 ZPR qui portent sur la qualité des dispositifs (publicité ou enseigne) et leur entretien. Il interdit par ailleurs la publicité lumineuse ce qui, comme on l'a vu dans d'autres RLP, est illégal.

Des règles d'implantation des enseignes sont instituées en fonction du linéaire de façade de l'immeuble qui les reçoit. Un tableau synthétique est établi qui montre la complexité des règles instituées. Les enseignes en toiture y sont interdites.

En ZPR1, subdivisée en 3 secteurs (1a, 1b et 1c), correspondant aux abords de la RD888 et au chemin de Belbèze, la publicité est soumise à un régime d'autorisation limitant le nombre de dispositifs quel que soit son mode d'implantation - hormis la publicité sur mobilier urbain dont le nombre est limité à 26 - en fonction des secteurs (4 en 1a, 4 en 1b, 2 en 1c). Comme on l'a déjà vu, ce procédé est illégal.

Le format des dispositifs est limité à 8 m². La publicité lumineuse est interdite.

Les enseignes sont soumises aux dispositions du RNP et aux règles d'implantation prévues dans les dispositions générales.

En ZPR2, correspondant au reste de la partie agglomérée de la commune à l'exclusion de la ZPR1, toute publicité est interdite à l'exclusion de celle sur mobilier urbain. Les enseignes sont soumises aux mêmes dispositions qu'en ZPR1.

ANALYSE DU RLP DE SAINT-JORY

Le RLP a été arrêté le 20 juillet 2009. Il institue 1 ZPR et 2 ZPA (ZPA1 et ZPA 2).

La ZPR couvre la partie agglomérée de la commune où la publicité est interdite à l'exclusion de celle supportée par du mobilier urbain au format de 2 m² et dans la limite de 8 dispositifs.

Les enseignes sont soumises aux dispositions du RNP avec une limite d'une parallèle et d'une perpendiculaire. Les enseignes scellées au sol sont autorisées au format de 2 m². Les enseignes en toiture sont interdites et les enseignes temporaires sont limitées à 2 de 6 m².

En ZPA 1 et 2, correspondant aux secteurs sud et nord de la commune le long de la RD 820, la publicité murale ou sur clôture est admise au format de 12 m². La publicité scellée au sol également mais est limitée à 2 dispositifs avec une interdistance de 50 m, ce qui est illégal. La publicité sur mobilier urbain est admise.

Les enseignes murales et en toiture sont soumises aux dispositions du RNP et les enseignes scellées au sol sont autorisées au format de 12 m².

ANALYSE DU RLP DE SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Le RLP a été arrêté le 13 mars 2003. Il institue 3 ZPR (ZPR1 à ZPR3).

En ZPR1, correspondant aux abords de la RD 57, la publicité sous toutes ses formes est interdite à l'exclusion de celle sur mobilier urbain admise au format de 2 m² et dans une limite de 6 dispositifs.

Les enseignes sont soumises aux dispositions du RNP avec une limite d'une parallèle et d'une perpendiculaire. Les enseignes scellées au sol sont autorisées au format de 1 m² sauf lorsqu'elles sont relatives à un centre commercial regroupant au minimum 5 activités où leur format est porté à 4 m². Les enseignes en toiture sont interdites.

En ZPR2, correspondant aux zones UE du PLU et le long de la RD2, la publicité murale est admise au format de 12 m². La publicité scellée au sol est admise au format de 12 m² avec application d'une règle de densité :

- inférieur à 30 m : aucun dispositif publicitaire;
- 30 m à 50 m : 1 dispositif simple ou double-face ;
- 50 m à 100 m : 2 dispositifs simple ou double-face, interdistance de 20 m ;
- 100 m à 150 m : 3 dispositifs simple ou double-face, interdistance de 20 m.

Les ronds-points sont protégés de toute publicité dans un rayon de 30 m ou 60 m. La publicité lumineuse est autorisée.

Les enseignes sont soumises aux dispositions du RNP. Les enseignes scellées au sol peuvent avoir une superficie de 16 m² si elles sont sur des unités foncières de plus de 30 000 m².

En ZPR3, correspondant au reste de l'agglomération, la publicité murale est admise au format de 12 m². La publicité scellée au sol est soumise à une règle de densité :

- inférieur à 30 m : aucun dispositif publicitaire;
- 30 m à 60 m : 1 dispositif simple ou double-face ;
- 60 m à 150 m : 2 dispositifs simple ou double-face, interdistance de 20 m ;
- au-delà de 150 m : 1 dispositif supplémentaire, interdistance de 20 m.

La publicité scellée au sol est également interdite à 60 m des ronds-points. La publicité lumineuse est interdite.

Les enseignes sont soumises aux dispositions du RNP et respectent pour les scellées au sol un format de 2 m².

ANALYSE DU RLP DE SEILH

Le RLP a été arrêté le 8 juillet 2009 en remplacement de celui de 1999. Il institue 1 ZPR.

Dans la ZPR, la publicité murale ou scellée au sol est admise au format de 12 m² avec application d'une règle de densité qui n'est pas claire car l'on ne sait pas si elle s'applique seulement à la publicité ou également aux enseignes scellées au sol. La publicité lumineuse n'est pas interdite. La publicité sur mobilier urbain est admise au format de 2 m² dans une limite de 12 dispositifs.

Les enseignes murales sont soumises à des prescriptions d'intégration et à une règle de densité sévère : 6 m² de surface cumulée. Les enseignes scellées au sol sont autorisées avec une superficie de 4 m² et une limitation à un dispositif quel que soit le nombre d'activités exercées sur l'unité foncière.

L'enseigne en toiture est interdite.

ANALYSE DU RLP DE TOULOUSE

Le RLP a été arrêté, dans son dernier état, le 7 juillet 2011. Il institue 4 ZPR (ZPR1 à ZPR4) et 3 ZPA (ZPA1 à ZPA3).

En ZPR1, correspondant au centre ancien de la ville, la publicité est interdite sous quelque forme que ce soit, à l'exception de celle supportée par du mobilier urbain au format de 2 m² et avec une interdistance de 50 m. La publicité lumineuse est également interdite.

La publicité sur palissade de chantier est réglementée et son format est limité à 8 m². L'installation de bâches comportant de la publicité, dont on imagine qu'il s'agit de bâches d'échafaudage, est possible sans que le format maximum ne soit indiqué.

Les enseignes murales sont autorisées dans les conditions très précises fixées par le RLP en tenant compte de l'architecture du bâtiment dans lesquelles elles s'insèrent. Elles sont limitées à un dispositif parallèle et un dispositif perpendiculaire par activité signalée. Les enseignes perpendiculaires sont interdites sur les places de la ZPR1 et sur les immeubles bordant les voies piétonnes. Spécialement, sur les places du Capitole et Wilson, les lettres doivent être découpées et en laiton, une disposition qui devra notamment être reprise dans le RLPi.

Les enseignes scellées au sol sont interdites, ainsi que les enseignes en toiture.

Les enseignes temporaires ont un format limité à 4 m². Murales, elles peuvent être exceptionnellement scellées au sol si la configuration des lieux ne permet leur installation.

En ZPR2, correspondant aux secteurs entourant la ZPR1 et où l'architecture est plus variée qu'en ZPR1, la publicité murale est admise au format de 8 m² en fonction de la surface du mur qui les reçoit :

- moins de 30 m² : aucun dispositif ;
- de 30 m² à 60 m² : 1 dispositif ;
- plus de 60 m² : 2 dispositifs.

Des prescriptions visant à assurer l'insertion architecturale sont prévues mais leur respect est problématique dès lors que ces dispositifs ne sont pas soumis à autorisation préalable ; elles ne pourront pas être reprises dans le RLPi.

La publicité scellée au sol est interdite. La publicité de petit format est admise ainsi que la publicité lumineuse au format de 4 m² avec des obligations d'insertion architecturale qui sont opératoires puisque ce procédé publicitaire est soumis à autorisation du maire. Des prescriptions s'appliquent également à la publicité sur palissades de chantier et, comme dans la ZPR1, aux bâches de chantiers comportant de la publicité.

Les enseignes sont soumises aux dispositions de la ZPR1. Les enseignes scellées au sol sont toutefois admises au format de 1,50 m².

En ZPR3, correspondant aux abords des canaux, la publicité est interdite sauf pour certains mobiliers urbains.

En ZPR4, correspondant aux secteurs de la commune présentant un patrimoine immobilier hétérogène, la publicité murale est admise au format de 8 m² et sous réserve de la superficie du mur dans les conditions fixées en ZPR2. La publicité scellée au sol est admise avec application d'une règle de densité :

- inférieur à 30 m : aucun dispositif publicitaire;
- 30 m à 80 m : 1 dispositif simple ou double-face ;
- 80 m à 150 m : 2 dispositifs simple ou double-face, interdistance de 50 m.

Des règles de prospect sont également établies ainsi qu'une protection des abords des ronds-points (30 m). La publicité lumineuse est autorisée.

Les enseignes sont soumises aux prescriptions de la ZPR1 et sur les centres commerciaux regroupant plus de 20 commerces une règle de densité sévère est établie : surface cumulée limitée à 30 m².

En ZPA, correspondant aux abords de la RN 20 et de la D2, la publicité est soumise aux dispositions de la ZPR4.

Il en va de même pour les enseignes soumises aux prescriptions de la ZPR4.

En ZPA1 et ZPA2, la publicité et les enseignes sont soumises aux règles de la ZPR3.

ANALYSE DU RLP DE TOURNEFEUILLE

Le RLP a été arrêté le 7 juin 1999. Il institue 2 ZPR (ZPR1 et ZPR2).

Dans la ZPR1, correspondant à plusieurs zones du POS approuvé le 30 avril 1992, la publicité murale est admise au format de 12 m², ainsi que la publicité sur mobilier urbain est admise au format de 2 m² avec une limite de 30 dispositifs.

La publicité scellée au sol et la publicité lumineuse sont interdites.

Les enseignes sont soumises aux dispositions du RNP avec une limite d'une parallèle et d'une perpendiculaire. Lorsqu'elles sont sur clôture, elles doivent être en lettres découpées.

Les enseignes scellées au sol sont autorisées au format de 2 m². Les enseignes en toiture sont interdites.

Dans la ZPR2, correspondant au reste de la commune, la publicité murale ou scellée au sol est admise au format de 12 m². La publicité sur mobilier urbain est admise au format de 2 m² à raison de 10 dispositifs et à celui de 8 m² à raison de 8 dispositifs. La publicité scellée au sol est soumise à une règle de densité assez complexe à comprendre et à mettre en œuvre et déjà rencontrée dans son principe dans de nombreux autres RLP :

- inférieur à 30 m : aucun dispositif publicitaire;
- 30 m à 50 m : 1 dispositif simple ou double-face ;
- 50 m à 100 m : 2 dispositifs simple ou double-face, interdistance de 20 m ;
- au-delà de 150 m : 3 dispositifs simple ou double-face, cote à cote ou interdistance de 20 m.

Aucune disposition ne concernant la publicité lumineuse, elle doit être considérée comme n'étant pas interdite.

Les enseignes sont soumises aux mêmes dispositions que dans la ZPR1.

ANALYSE DU RLP DE VILLENEUVE-TOLOSANE

Le RLP a été arrêté le 17 mai 1999. Il comprend 3 ZPR (ZPR1 à ZPR3) et 2 ZPA (ZPA1 et ZPA2).

Le RLP fixe une règle générale applicable à la publicité en ZPR2 et ZPR3 l'interdisant, lorsqu'elle est scellée au sol, à moins de 30 m du bord extérieur des giratoires et des ronds points.

En ZPR1, correspondant au centre bourg, la publicité est interdite.

Les enseignes en toiture et les enseignes scellées au sol sont également interdites. Les enseignes murales sont soumises aux dispositions du RNP avec une limitation de leur format à 12 m².

Il est à noter qu'il est prévu des règles d'extinction nocturne pour les enseignes lumineuses clignotantes (23 h à 6 h).

En ZPR2, correspondant au reste de l'agglomération à l'exclusion des secteurs situés en ZPR1 et ZPR3, la publicité murale est admise au format de 12 m². La publicité scellée au sol est limitée au format de 2 m². Elle est interdite à moins de 20 m de l'axe extérieur des ronds points et giratoires ce qui est confus comme règle et contredit celle fixée dans les dispositions générales.

Une règle d'extinction nocturne s'applique également pour la publicité lumineuse.

La publicité sur mobilier urbain est également admise au format de 2 m² et est limitée en nombre à 15 dispositifs.

Les enseignes murales et en toiture sont soumises aux dispositions du RNP.

Les enseignes scellées au sol sont limitées au format de 2 m² et sont soumises comme les publicités à une règle de densité calculée en fonction du linéaire de façade de l'unité foncière sur la voie publique :

- inférieur à 20 m : aucun dispositif ;
- 20 à 50 m : 1 dispositif simple ou double-face ;
- de 50 m à 100 m : 2 dispositifs simples ou double-face ;
- plus de 100 m : 3 dispositifs simples ou double-face.

Lorsqu'il y a plusieurs dispositifs, ils sont soit regroupés, soit espacés de 20 m.

En ZPR3, les publicités, y compris sur mobilier urbain sont soumises au même régime qu'en ZPR2 sauf pour ce qui concerne la publicité lumineuse, interdite, et la règle de densité qui est la suivante :

- inférieur à 25 m : aucun dispositif ;
- 20 à 50 m : 1 dispositif simple ou double-face ;
- de 50 m à 100 m : 3 dispositifs simples ou double-face ;
- plus de 100 m : 1 dispositif supplémentaire simple ou double-face par tranche de 100 m supplémentaires.

Les dispositifs peuvent être regroupés par deux ou interdistant de 20 m. Lorsqu'il y a plus d'un ensemble de dispositifs, une interdistance de 40 m doit être respectée.

Les enseignes sont également soumises aux dispositions de la ZPR2.